

**DECISION ANR
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS N°3**

Le Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret modifié n°2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu les règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR tels que votés par son conseil d'administration, applicables aux éditions 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Vu les actes attributifs d'aides de l'ANR relatifs aux projets sélectionnés au titre des éditions ci-dessus visées ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANR du 14 mars 2018 ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le formalisme de prise en compte des modifications apportées aux projets pendant leur réalisation et aux droits et obligations des partenaires faisant l'objet d'acte(s) attributif(s) – qu'il(s) prenne(nt) la forme de convention attributive d'aide ou de décision attributive –, est allégé.

Le recours aux avenants est limité aux seuls cas suivants :

- 1) Restructuration du Bénéficiaire de droit privé (rachat, fusion, acquisition) décès, incapacité civile,
- 2) Modification du montant maximum de l'aide pour les Bénéficiaires de droit privé.

Ces avenants sont conclus avec les seuls bénéficiaires de droit privé.

Le recours aux conventions attributives d'aide pendant la durée d'un projet ayant déjà fait l'objet d'acte(s) attributif(s) avec le(s) partenaire(s) initial(ux), est limité à l'entrée d'un nouveau bénéficiaire de droit privé (hors cas énumérés ci-dessus) dans le partenariat.

Toute autre modification portant sur les projets, droits et obligations des partenaires faisant l'objet d'acte(s) attributif(s) – qu'il(s) prenne(nt) la forme de convention attributive d'aide ou de décision attributive –, ne donnent pas lieu à la conclusion d'un avenant mais d'une décision unilatérale de l'ANR.


Article 2 :

Les présentes dispositions prévalent sur toutes celles qui leur seraient contraires en application des actes attributifs ou règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, toutes autres dispositions non modifiées restant en vigueur par ailleurs.

Article 3 :

La présente décision est applicable aux modalités d'attribution des aides relatives aux projets sélectionnés au titre des éditions 2011 et suivantes.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2018**
Le Président directeur général


Thierry DAMERVAL